

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :

Monaco, France	130,00 F
Etranger	180,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	72,00 F
Changement d'adresse	2,50 F

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :

Greffe Général - Parquet Général	16,20 F
Gérances libres, locations gérances	16,00 F
Commerces (cessions, etc...)	18,00 F
Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...)	20,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince, à l'occasion de la nouvelle année (suite) (p. 30).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.239 du 20 novembre 1981 portant nomination d'un ingénieur au Service des Travaux Publics (p. 31).

Ordonnance Souveraine n° 7.240 du 20 novembre 1981 portant nomination d'un professeur de mathématiques dans les établissements scolaires (p. 31).

Ordonnance Souveraine n° 7.241 du 20 novembre 1981 portant nomination d'un professeur d'éducation musicale dans les établissements scolaires (p. 32).

Ordonnance Souveraine n° 7.242 du 20 novembre 1981 portant nomination d'un professeur de sciences et techniques économiques dans les établissements scolaires (p. 32).

Ordonnance Souveraine n° 7.244 du 20 novembre 1981 portant nomination d'un encaisseur à l'Administration des Domaines (p. 33).

Ordonnance Souveraine n° 7.264 du 26 décembre 1981 admettant un Magistrat de la Cour de Révision à cesser ses fonctions et lui conférant l'honorariat (p. 33).

Ordonnance Souveraine n° 7.266 du 26 décembre 1981 portant nomination d'un membre du Tribunal du Travail (p. 34).

Ordonnance Souveraine n° 7.279 du 6 janvier 1982 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 34).

Ordonnance Souveraine n° 7.280 du 6 janvier 1982 portant nomination d'un employé de bureau principal au Ministère d'Etat (p. 34).

Ordonnance Souveraine n° 7.281 du 7 janvier 1982 portant nomination du vice-président de la Cour de Révision (p. 35).

Ordonnance Souveraine n° 7.282 du 7 janvier 1982 autorisant le port d'une décoration (p. 35).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 81-618 du 21 décembre 1981 établissant le tour de garde des pharmacies pour le premier semestre 1982 (p. 35).

Arrêté Ministériel n° 81-619 du 31 décembre 1981 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones (p. 36).

Arrêté Ministériel n° 81-620 du 21 décembre 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Graceco » (p. 46).

Arrêté Ministériel n° 81-621 du 21 décembre 1981 portant virement de crédits (p. 47).

Arrêté Ministériel n° 81-622 du 21 décembre 1981 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 47).

Arrêté Ministériel n° 81-623 du 21 décembre 1981 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 47).

Arrêté Ministériel n° 81-624 du 21 décembre 1981 abrogeant un arrêté ministériel en date du 25 février 1964 (p. 48).

Arrêté Ministériel n° 81-625 du 21 décembre 1981 abrogeant l'arrêté ministériel n° 81-87 du 25 février 1981 (p. 48).

Arrêté Ministériel n° 81-626 du 21 décembre 1981 abrogeant l'arrêté ministériel n° 81-34 du 6 février 1981 (p. 48).

Arrêté Ministériel n° 81-628 du 31 décembre 1981 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société de Diffusion d'Appareils médicaux », en abrégé « Sodiam » (p. 48).

Arrêté Ministériel n° 81-629 du 31 décembre 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Mecaplast » (p. 49).

Arrêté Ministériel n° 81-630 du 31 décembre 1981 portant ouverture d'un compte spécial du Trésor (p. 49).

Arrêté Ministériel n° 81-631 du 31 décembre 1981 modifiant l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port (p. 49).

Arrêté Ministériel n° 81-632 du 31 décembre 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux inspecteurs de police (p. 50).

Arrêté Ministériel n° 81-633 du 31 décembre 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de huit agents de police (p. 51).

Arrêté Ministériel n° 81-634 du 31 décembre 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 52).

Arrêté Ministériel n° 81-635 du 31 décembre 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service de la Circulation (p. 52).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 82-02 du 4 janvier 1982 réglementant temporairement le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion de travaux (rue de l'Eglise) (p. 53).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 82-01 en date du 5 janvier 1982 relative au mercredi 27 janvier 1982 (Sainte-Dévote) jour férié légal (p. 53).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du logement

Locaux vacants (p. 53).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 82-01 (p. 53).

Avis relatif à l'occupation de la voie publique par les commerçants (p. 54).

INFORMATIONS (p. 54/55)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 55 à 60)

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la nouvelle année (suite) :

A l'occasion de la nouvelle année, S.A.S. le Prince a reçu les messages de félicitations et de vœux suivants :

— de S.E.M. le Président de la République française :

« Très sensible à l'aimable message de vœux que Votre Altesse Sérénissime m'a adressé je L'en remercie vivement à mon tour. Je Lui exprime mes souhaits très sincères pour Son bonheur personnel et celui de la Princesse Grace.

FRANCOIS MITTERAND. »

— de S.M. l'Empereur du Japon :

« At the beginning of the new year I have great pleasure in sending to Your Serene Highness my warm greetings and sincere good wishes.

HIROHITO. »

— de S.M. la Reine des Pays-Bas :

« Avec nos vifs remerciements de Votre aimable message à l'aube du nouvel an nous Vous adressons nos souhaits les meilleurs pour 1982.

BEATRIX CLAUS. »

— de S.E.M. le Président de la République arabe unie :

« Je me fais le plaisir de saisir l'heureuse occasion de Noël et du nouvel an pour exprimer à Votre Altesse les plus chaleureuses félicitations associées aux meil-

leurs vœux de bonheur personnel et de grandeur à votre peuple ami.

Avec ma haute considération.

MOHAMED HOSNI MOUBARAK. »

— de S.E.M. le Président de la République hellénique :

« A l'occasion du jour de l'an je prie Votre Altesse Sérénissime d'accepter mes vœux les plus sincères pour Son bonheur personnel et pour la prospérité de Son pays.

CONSTANTIN CARMANLIS P. »

— de MM. les Capitaines Régents et de M. le Secrétaire d'Etat aux Affaires Extérieures de la République de Saint-Martin.

« Occasione nuovo anno ci e' gradito formulare fervidi Voti augurali prosperita' e pace suo popolo e suo stato. Cui riconfermiamo sentimenti viva amicizia governo e popolo repubblica San Marino. Voglia accogliere fervidi auguri suo personale benessere.

MARIO ROSSI UBALDO FIORDI
GIORDANO BRUNO REFFI. »

— de S.E.M. le Président de la République du Sénégal :

« J'ai été très sensible au message de vœux que Votre Altesse a bien voulu m'adresser à l'occasion du nouvel an, je Vous en remercie bien vivement et prie Votre Altesse de bien vouloir accepter les vœux de santé et de bonheur que je forme pour Elle, pour la Princesse et pour Son Auguste Famille ainsi que de prospérité pour le peuple monégasque. Haute considération.

ABDOU DIOUF. »

— de S.E.M. le Président de la Confédération suisse :

« J'ai été particulièrement sensible aux aimables vœux que Votre Altesse Sérénissime a bien voulu m'adresser à l'occasion de la nouvelle année. Je Vous en remercie très sincèrement et je Vous présente, à mon tour, mes souhaits les meilleurs pour que 1982 soit propice à Votre bonheur personnel ainsi qu'à la prospérité de Votre pays.

KURT FURGLER. »

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.239 du 20 novembre 1981 portant nomination d'un Ingénieur au Service des Travaux Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires d'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 4 novembre 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul René SAROT, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité d'Ingénieur au Service des Travaux Publics.

Cette nomination prend effet à compter du 18 août 1980.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.240 du 20 novembre 1981 portant nomination d'un professeur de mathématiques dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730, du 5 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-

monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 octobre 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Maire-Hélène GOGET, née FOUSSARD, professeur certifié de mathématiques, placée en position de détachement des cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée professeur de mathématiques dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 14 septembre 1981.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.241 du 20 novembre 1981 portant nomination d'un professeur d'éducation musicale dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gérard LEFORT, professeur certifié d'éducation musicale, placé en position de détachement des cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé professeur d'éducation musicale dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 21 septembre 1981.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.242 du 20 novembre 1981 portant nomination d'un professeur de sciences et techniques économiques dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 novembre 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges VILLARD, professeur certifié de sciences et techniques économiques, placé en position de détachement des cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé professeur de sciences et techniques économiques dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 14 septembre 1981.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.244 du 20 novembre 1981 portant nomination d'un encaisseur à l'Administration des Domaines.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1976, portant application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 octobre 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Aimé FERRARI est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade d'encaisseur à l'Administration des Domaines (5ème classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.264 du 26 décembre 1981 admettant un magistrat de la Cour de Révision à cesser ses fonctions et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3, 1° de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'article 26 de la loi n° 783, du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire, modifiée par la loi n° 904, du 24 février 1971 et par la loi n° 1.031, du 23 décembre 1980 ;

Vu Notre ordonnance n° 5.535, du 7 mars 1975, relative à la Cour de Révision ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Edgard CONSTANT, Vice-Président de Notre Cour de Révision est admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions.

ART. 2.

M. Edgard CONSTANT est nommé Premier Président Honoraire de ladite Cour de Révision.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.266 du 26 décembre 1981 portant nomination d'un membre du Tribunal du Travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 446, du 16 mai 1946, portant création du Tribunal du Travail, modifiée et complétée par les lois n° 522, du 21 décembre 1950, 736, du 26 mars 1968 et 824, du 23 juin 1967 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.581, du 14 août 1967, relative à la désignation des membres du Tribunal du Travail ;

Vu Notre ordonnance n° 6.648, du 24 septembre 1979, portant nomination des membres du Tribunal du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 10 décembre 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Danièle GALLECIER, née ROSA, est nommée membre du Tribunal du Travail, aux lieu et place de M. Philippe Gabrielli, démissionnaire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.279 du 6 janvier 1982 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 7.070, du 27 mars 1981, portant nomination d'un employé de bureau principal au Ministère d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 26 août 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis DEL VIVA, employé de bureau principal au Ministère d'Etat, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 12 janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.280 du 6 janvier 1982 portant nomination d'un employé de bureau principal au Ministère d'Etat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.865, du 3 juin 1980, portant nomination et titularisation de l'huissier du Ministère d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 26 août 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Barthélémy LOULBERGUE, huissier du Ministère d'Etat, est nommé employé de bureau principal (1ère classe).

Cette nomination prend effet à compter du 12 janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.281 du 7 janvier 1982 portant nomination du Vice-Président de la Cour de Révision.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3, 1° de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'article 26 de la loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire, modifiée par la loi n° 904, du 24 février 1971 et par la loi n° 1.031, du 23 décembre 1980 ;

Vu Notre ordonnance n° 5.535, du 7 mars 1975, relative à la Cour de Révision ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean MARION, Conseiller à Notre Cour de Révision est nommé Vice-Président en remplacement de M. Edgard CONSTANT.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.282 du 7 janvier 1982 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Renée PAULI, Professeur de Sciences naturelles au Lycée Albert 1^{er}, est autorisée à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques, qui lui ont été conférés par le Ministre de l'Éducation du gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 81-618 du 21 décembre 1981 établissant le tour de garde des pharmacies pour le premier semestre 1982.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le tour de garde des pharmacies pour le premier semestre de l'année 1982 est établi ainsi qu'il suit :

Du 2 au 9 janvier	M. MARSAN
du 9 au 16 janvier	M. GAMBY
du 16 au 23 janvier	M. MACCARIO
du 23 au 30 janvier	Mme CLAVEL-HAGAERTS

du 30 janvier au 6 février M. CASTELLANO
 du 6 février au 13 février M. BOMBOIS
 du 13 février au 20 février M. RIBERI
 du 20 février au 27 février M. FERRY
 du 27 février au 6 mars M. MARCHETTI

du 6 mars au 13 mars M. MEDECIN
 du 13 mars au 20 mars Mme LAVAGNA
 du 20 mars au 27 mars Mme FRESLON
 du 27 mars au 3 avril M. VIALA

du 3 avril au 10 avril M. GAZO
 du 10 avril au 17 avril M. BUGHIN
 du 17 avril au 24 avril M. MARSAN
 du 24 avril au 1er mai M. GAMBY

du 1er mai au 8 mai Mme AUBERT
 du 8 mai au 15 mai M. MACCARIO
 du 15 mai au 22 mai Mme CLAVEL-HAGAERTS
 du 22 mai au 29 mai M. CASTELLANO

du 29 mai au 5 juin M. BOMBOIS
 du 5 juin au 12 juin M. RIBERI
 du 12 juin au 19 juin M. FERRY
 du 19 juin au 26 juin M. MARCHETTI
 du 26 juin au 3 juillet M. MEDECIN

Le tour de garde sera doublé :

- le jeudi 20 mai : M. FERRY
- le dimanche 23 mai : M. BOMBOIS

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre mil neuf cent-quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-619 du 31 décembre 1981 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.930 du 23 janvier 1959 fixant les conditions d'exploitation du Service téléphonique dans la Principauté, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.085 du 30 janvier 1973, n° 6.824 du 5 mai 1980 et n° 7.019 du 12 février 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-70 du 30 janvier 1973 fixant les conditions d'exploitation des lignes et postes supplémentaires téléphoniques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-303 du 13 juillet 1979 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones modifié par les arrêtés ministériels n° 81-28 du 12 février 1981 et n° 81-502 du 19 octobre 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 décembre 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 79-303 du 13 juillet 1979 modifié par l'arrêté ministériel n° 81-28 du 12 février 1981 et

par l'arrêté ministériel n° 81-502 du 19 octobre 1981 sont abrogées et remplacées par les suivantes, à compter du 1er décembre 1981 :

A — TARIFICATION DES COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES

1°) *Taxe unitaires de base* 0,55 F

2°) *Communications interurbaines manuelles* :

Ces communications sont toujours établies pour une base de temps de 3 minutes appelée « unité de conversation ».

Le nombre de taxes de base appliqué aux communications par voie manuelle est défini par le tableau suivant :

Ain	13
Aisne	16
Allier	13
Alpes de Haute Provence	5
Alpes (Hautes-)	7
Ardèche	10
Ardennes	16
Ariège	13
Aube	16
Aude	13
Aveyron	13
Bouches-du-Rhône	7
Calvados	16
Cantal	13
Charente	16
Charente-Maritime	16
Cher	16
Corrèze	13
Corse	7
Côte d'Or	13
Côte du Nord	16
Creuse	16
Dordogne	16
Doubs	13
Drôme	10
Essonne	16
Eure	16
Eure-et-Loir	16
Finistère	16
Gard	10
Garonne (Haute)	13
Gers	16
Gironde	16
Hauts-de-Seine	16
Hérault	10
Ille-et-Vilaine	16
Indre	16
Indre-et-Loire	16
Isère	10
Jura	13
Landes	16
Loir-et-Cher	16
Loire	10
Loire (Haute-)	13
Loire-Atlantique	16
Loiret	13
Lot	13
Lot-et-Garonne	16
Lozère	13
Maine-et-Loire	16
Manche	16
Marne	16
Marne (Haute-)	16
Mayenne	16
Meurthe-et-Moselle	16
Meuse	16
Morbihan	16
Moselle	16
Nièvre	13

Nord	16
Oise	16
Orne	16
Paris (Ville de)	16
Pas-de-Calais	16
Puy-de-Dôme	13
Pyrénées (Atlantique)	16
Pyrénées (Hautes-)	16
Pyrénées-Orientales	13
Rhin (Bas-)	16
Rhin (Haut)	13
Rhône	10
Saône (Haute-)	13
Saône-et-Loire	13
Sarthe	16
Savoie	10
Savoie (Haute-)	10
Seine-Maritime	16
Seine-et-Marne	16
Seine St. Denis	16
Sèvres (Deux-)	16
Somme	16
Tarn	13
Tarn-et-Garonne	13
Territ. Belfort	13
Val de Marne	16
Val d'Oise	16
Var	7
Vaucluse	7
Vendée	16
Vienne	16
Vienne (Haute-)	16
Vosges	16
Yonne	16
Yvelines	16

3°) Communications à destination des départements de France métropolitaine par voie automatique

Les communications, par voie automatique, de voisinage, à moyenne et grande distance, sont taxées en fonction de la durée et de la distance suivant un procédé dit « taxation par impulsion périodique » comprenant une taxe de base par unité de temps appelée « période ».

Un tarif réduit est appliqué aux communications téléphoniques automatiques échangées vers les départements de la France métropolitaine :

- de 19 h 30 à 8 h tous les jours
- de 14 h à 19 h 30 les samedis
- de 8 h à 19 h 30 les dimanches et jours de fête légale.

Paliers équivalents aux nombres de taxes qui figurent au tableau ci-avant	Une taxe de base par période de :	
	Tarif normal	Tarif réduit
	1 taxe sans limitation de durée	
— Monaco		
— Nice, Beausoleil, Cap d'Ail, Menton, Sospel et leurs circonscriptions de taxes	72 secondes	144 secondes
— Cannes, Grasse, Puget-Théniers, St. Sauveur / Tinée et leurs circonscriptions de taxes	45 secondes	90 secondes
— Alpes de Haute Provence	24 secondes	48 secondes
— Autres départements	12 secondes	24 secondes

4°) Communications internationales manuelles

Le tarif est établi en conformité de la réglementation internationale et varie selon la durée, la destination et les dispositions adoptées dans chaque pays.

5°) Communications internationales par voie automatique

Ces communications sont taxées suivant le procédé de taxation par impulsion périodique.

Un tarif réduit est appliqué avec :

- le Canada et les Etats-Unis pour les communications échangées de 22 heures à 10 heures ; les dimanches et jours fériés de 10 heures à 22 heures.
- Israël, pour les communications échangées de 20 heures à 8 heures ; les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures.
- La Guyane, St. Pierre et Miquelon, pour les communications échangées de 22 heures à 10 heures ; les dimanches et jours fériés de 10 heures à 22 heures.
- La Réunion, pour les communications échangées de 19 h 30 à 8 heures ; les dimanches et jours fériés de 8 heures à 19 h 30.
- Martinique, Guadeloupe, pour les communications échangées de 21 h 30 à 10 heures ; les dimanches et jours fériés de 10 heures à 21 h 30.
- Les pays membres de la Communauté Economique Européenne (Royaume-Uni, Danemark et les Iles Feroe, Allemagne (République Fédérale), Belgique, Grèce, Italie et Vatican, Luxembourg, Pays-Bas, Irlande), pour les communications échangées de 21 h 00 à 8 heures ; les dimanches et jours fériés de 8 h 00 à 21 h 00.

RELATIONS EUROPÉENNES AUTOMATIQUES

RELATIONS	Cadences en secondes	
	Tarif normal	Tarif réduit
République Démocratique Allemagne	7	
République Fédérale d'Allemagne	11	16,5
Autriche	7	
Belgique	11	16,5
Chypre	7	
Danemark et Iles Feroe	11	16,5
Espagne	11	
Canaries	7	
Finlande	7	
Gibraltar	7	
Grèce	11	16,5
Hongrie	7	
Irlande	11	16,5
Islande	7	
Italie	11	16,5
Italie Voisinage	24	
Luxembourg	11	16,5
Moscou (U.R.S.S.)	7	
Malte	7	
Norvège	7	
Pays-Bas	11	16,5
Portugal	7	
Royaume-Uni	11	16,5
Suède	7	
Suisse	11	
Tchécoslovaquie	7	
Yougoslavie	7	

RELATIONS EXTRA EUROPÉENNES AUTOMATIQUES

RELATIONS	Cadences en secondes	
	Tarif normal	Tarif réduit
Alaska	1,5	
Algérie	5,5	
Angola	1,5	
Antilles Néerlandaises	1,9	
Arabie Saoudite	1,9	
Argentine	1,5	
Australie	1,9	
Bahrein	1,9	
Benin	1,9	
Brésil	1,5	
Cameroun	1,9	
Canada	2,5	3
Chili	1,5	
Colombie	1,5	
Corée	1,5	
Costa-Rica	1,5	
Côte d'Ivoire	1,9	
Djibouti	1,9	
Egypte	1,9	
El Salvador	1,5	
Emirats Arabes	1,9	
Equateur	1,5	
Etats-Unis	2,5	3
Gabon	1,9	
Guatemala	1,5	
Guyane	3	6
Haïti	1,5	
Haute-Volta	1,9	
Hawaï	1,5	
Honduras	1,5	
Hong-Kong	1,5	
Iran	1,9	
Irak	1,9	
Israël	1,9	2,5
Japon	1,5	
Kenya	1,5	
Koweït	1,9	
Lesotho	1,5	
Liban	1,9	
Libye	5,5	
Madagascar	1,9	
Mali	1,9	
Maroc	5,5	
Martinique Guadeloupe	3	6
Mexique	1,5	
Mozambique	1,5	
Nicaragua	1,5	
Niger	1,9	
Nigéria	1,9	
Nouvelle Calédonie	1,9	
Nouvelle Zélande	1,9	
Oman (Emirat d')	1,9	
Polynésie Française	1,9	
Porto-Rico	1,5	
Quatar	1,9	
Ras-El-Kaïmah	1,5	
Réunion	3	6
St. Pierre et Miquelon	3	6
Sénégal	1,9	
Singapour	1,5	
Syrie	1,9	
Sud-Africaine (République)	1,5	
Thaïlande	1,5	
Togo	1,9	
Tunisie	5,5	
Turquie	7	
Vénézuéla	1,5	
Swaziland	1,5	

6°) Communications à destination d'un ordinateur exploité en temps partagé (time sharing)

La taxation à l'arrivée a été instituée pour pallier l'absence de taxation à la durée des communications locales, dont la conséquence est l'établissement de connexions quasi permanentes pendant la journée pour le prix d'une seule taxe de base.

L'application de la taxation à l'arrivée doit donc se faire dans cette optique. La taxation à l'arrivée est imputée sur le compte du titulaire de l'abonnement des lignes spécialisées à l'arrivée raccordées. La taxation au départ est imputée normalement au demandeur.

Les critères de taxation sont donc :

- toutes communications,
- un ordinateur exploité en temps partagé et rattaché sur l'autocommutateur par un groupement de lignes SPB (même si celles-ci ne sont pas reliées sur des équipements fort trafic), soit directement, soit par l'intermédiaire d'une liaison spécialisée aboutissant à un dispositif de concentration.

a) Le commutateur de rattachement est équipé de dispositifs de taxation à la durée :

- surtaxe par trois minutes de connexion de 0,55 F. le jour de 8 heures à 19 h 30 sauf les samedis de 14 heures à 19 h 30 et les dimanches et jours de fête légale.

b) Le commutateur de rattachement n'est pas équipé de dispositifs de taxation à l'arrivée : versement forfaitaire d'une surtaxe mensuelle par ligne : 660 F.

B — ABONNEMENTS PERMANENTS

TAXES

1°) Frais d'accès au réseau

en francs

a) Lignes principales ordinaires mixtes d'extension et spécialisées départ

— Taxe de raccordement 400,00

— Spécialisée à l'arrivée 200,00

b) Lignes supplémentaires :

— Lignes supplémentaires empruntant la voie publique ou les propriétés tierces : remboursement des dépenses faites majorées de 15 % pour dépenses annexes avec minimum de perception par hectomètre indivisible (distance à vol d'oiseau)

par ligne à 2 fils 220,00

— Lignes supplémentaires n'empruntant pas le voie publique ou les propriétés tierces : remboursement des dépenses faites majorées de 15 % pour dépenses annexes (non compris l'installation des appareils).

c) Colonnes montantes d'immeubles :

— Part contributive suivant devis établis au bordereau Office des Téléphones

2°) Frais de mise à disposition et d'installation de matériel téléphonique fourni par l'administration

a) L'accès au service téléphonique donne droit pour l'abonné à la mise à disposition d'un poste téléphonique simple fourni et entretenu par l'Administration.

b) Déplacement d'appareil ou d'installation :

— A l'intérieur d'un même local ou appartement : remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes, avec minimum de perception de :

Pour un poste seul 100,00

Pour plusieurs postes déplacés ou installés simultanément

• Le premier 100,00

• les suivants : pas poste 50,00

	TAXES en francs
— avec changement de local ou d'appartement à l'intérieur d'un immeuble :	
• mêmes taxes d'installation que ci-dessus	
• par ligne principale déplacées ; maximum de perception égal aux frais forfaitaires de transfert d'un abonnement.	
c) Substitution d'appareil effectuée à la demande de l'abonné.	
Si l'abonné dispose déjà d'une prise normalisée :	
— il est invité à se présenter à l'Office des Téléphones muni du poste à remplacer	Gratuit
— il demande qu'un agent se déplace ; cette opération donne lieu à la perception d'une taxe minimum de	100,00
Cette substitution est gratuite lorsqu'il est procédé à l'occasion de ce même déplacement à l'installation de matériel soumis à une taxe de fourniture et d'installation ou lorsque l'abonné ne dispose pas de prise normalisée.	
d) Poste d'intercommunication complet (par poste)	
— Modèle 1 + 2, 2 + 2	168,00
— Modèle 2 + 3, 3 + 6	205,00
— Modèle 4 + 8, 4 + 12	240,00
e) Ensemble des organes communs nécessaires au fonctionnement d'une installation avec intercommunication (boîtes à relais réseau, boîtes de réception d'appel)	
— Modèle 3 réseaux	336,00
— Modèle 4 réseaux	480,00
f) Autocommutateur 1 + 1	800,00
(Seuls les intercommunications 1 + 2 et les autocommutateurs 1 + 1 sont à la disposition des abonnés, le reste étant strictement réservé aux services Administratifs).	
Pour les paragraphes d), e), f), il sera appliqué un forfait à raison de 2 heures de technicien par appareil ; ne sont pas inclus les frais occasionnés par la fourniture et la pose de câble.	
g) Organes Divers :	
— Frais fixe initial ; se cumule avec la taxe de mise à disposition	60,00
— Compteur de taxe	340,00
— Commutateur double	100,00
— Commutateur triple	145,00
— Commutateur va et vient (2 commutateurs)	145,00
— Claf de renvoi automatique	440,00
— Sonnerie supplémentaire	60,00
— Récepteur supplémentaire	60,00
— Prise téléphonique supplémentaire	60,00
— Cordon hors-norme	60,00
— Pose clavier sur poste d'intercommunication	60,00
— Modems téléphoniques :	
• 600 bits/seconde	990,00
— Modems pour réseau caducé :	
• 2400 bits/seconde	990,00
• 4800 bits/seconde	990,00
• 9600 bits/seconde	990,00
• bande de base 19200 bits/seconde	990,00

	TAXES en francs
• bande de base 72000 bits/seconde	990,00
— Termineur-Signaleur :	
• installé par l'Administration ..	140,00
• installé par installateur privé ..	70,00
3°) Installation d'appareils fournis par l'abonné ou non soumis à une taxe de fourniture	
— Remboursement des dépenses faites majorées de 15 % pour dépenses annexes avec minimum de perception de	120,00
4°) Frais de réception des installations réalisées par l'industrie privée	
Installation 1er groupe ; capacité en lignes supplémentaires supérieure à 200	2.750,00
— Installation 2ème groupe : capacité en lignes supplémentaires de 50 à 200	1.375,00
— Installation 3ème groupe : capacité en lignes supplémentaires de 25 à 50	880,00
— Installation 4ème groupe : capacité en lignes supplémentaires jusqu'à 25	330,00
— Minimum de perception	160,00
5°) Redevances mensuelles d'abonnements	TAXES en taxes de base
a) Abonnements principaux :	
— Ordinaire	65
— d'extension :	
ligne mixte	65
ligne spécialisée départ	45,5
ligne spécialisée arrivée répondant aux conditions de l'article 3	13
ligne spécialisée arrivée ne répondant pas aux conditions de l'article 3	32,5
b) Abonnements supplémentaires :	
— Installation entretenue par l'Administration :	
• Installation simple	néant
• Installation complexe (par poste)	9
— Installation entretenue par l'Industrie privée :	
• par équipement utilisable, que le poste correspondant soit installé ou non	9
• Majoration des taux fixés en l'article 3	6
c) Supplément d'abonnement pour entretien et usage des lignes (distance à vol d'oiseau)	
— Lignes principales	néant
— Lignes supplémentaires Intérieures ..	néant
— Lignes supplémentaires extérieures (par hectomètre indivisible) :	
• Ligne à 2 fils	10
6°) Redevances mensuelles de location-entretien ou entretien des appareils de type administratif	
a) Poste S 63 à cadran	Adm. Abon.
— associé à une ligne principale	néant
— associé à une ligne supplémentaire ou autre ligne	8 4
b) Poste à clavier associé à une ligne principale ou supplémentaire	
— S 63 ou Digitel 2000	20 10
— Digitel 2000-10	70 35

	Adm.	Abon.
c) Poste double appel	20	10
d) Poste d'intercommunication :		
— Modèle 1 + 2, 2 + 2	25	18
— Modèle 2 + 3, 3 + 6	35	20
— Modèle 4 + 8, 4 + 12	40	25
— Poste filtreur-filtré :		
• mécanique		30
• automatique		45
— Supplément par clavier	20	10
e) Organes communs (boîtes à relais, boîte de réception d'appel) :		
— Modèle 3 réseaux	88	20
— Modèle 4 réseaux	120	25
f) Autocommutateur 1 + 1	50	25
g) Entretien d'un autocommutateur fourni par l'abonné (non compris les postes) :		
— par direction principale		5
— de la 1ère à la 10ème direction supplémentaire		8
— à partir de la 11ème direction		6
— pupitre directeur (jusqu'à 9 équipements)		60
— tables dirigeuses		100
7°) Redevance mensuelle d'usage d'équipement multifréquence (appareil de type non administratif)		10

C — ABONNEMENTS TEMPORAIRES
(période maximale de trois mois renouvelable)

- 1°) *Frais d'accès au réseau*
- a) Lignes principales
- par ligne
 - avancé sur consommation
- b) Lignes supplémentaires extérieures
- par ligne
- 2°) *Installation des appareils*
Taxes prévues pour les installations permanentes avec application du coefficient 0,7.
- 3°) *Redevance d'abonnement*

Nature de l'installation	Durée de l'abonnement		
	5 jours au plus	6 jours à 1 mois	Plus d'1 mois (par mois ou fraction de mois)
Poste principal	néant	55,00	55,00
Supplément pour fourniture d'un meuble-cabine	165,00	275,00	55,00
Supplément pour fourniture d'un isophone	82,50	137,50	27,50
Poste supplémentaire (**)	135,00	145,00	5,50

(**) Cette redevance est applicable lorsque l'Administration fournit le matériel ; elle comprend l'abonnement supplémentaire et la location-entretien du matériel.

Lorsque le client fournit une installation privée, il doit être perçu pour les abonnements supplémentaires : par période mensuelle indivisible, les redevances prévues pour les abonnements permanents, majorés de 25 %.

- 4°) *Redevances d'entretien et d'usage des lignes*
Par période mensuelle indivisible et par hectomètre indivisible (distance à vol d'oiseau)
- Ligne à 2 fils
- Les lignes d'une durée au plus égale à 5 jours ne donnent pas lieu au paiement de cette redevance.

- 5°) *Organes ou appareils*
Tous les organes ou appareils fournis en sus sont loués au tarif général (titre B - Abonnements permanents, chapitre 6).

D — SERVICES PARTICULIERS

- 1°) *Service des Abonnés Absents*
— Participation mensuelle
- 2°) *Service restreint*
— Redevance mensuelle
- 3°) *Non-Inscription à l'annuaire*
— Redevance mensuelle
- 4°) *Numérotation abrégée*
— Redevance mensuelle d'abonnement (par tranche de 5 numéros)
- A partir de la 2ème tranche
 - Taxe d'enregistrement de la demande par numéro enregistré ou modifié
- 5°) *Transfert d'appel*
— Taxe d'abonnement mensuel
- Taxe par commande ou annulation de transfert
- 6°) *Service du réveil*
— Automatique, taxation à l'acceptation du message
- Manuel, taxation par appel
- 7°) *Renseignements téléphoniques*
— Frais d'accès au service et recherche simple
- Recherche particulière
 - Recherche de longue durée (par demi-heure)
- 8°) *Compteur de taxes*
— Redevance mensuelle d'abonnement

TAXES
en taxes
de base

en francs
100,00

— Taxe de raccordement au service

Se cumulé avec la taxe de mise à disposition et installation paragraphe B2 g).

E — MODIFICATION DES ABONNEMENTS

- 1°) *Transfert*
- a) Lignes principales ordinaires mixtes d'extension et spécialisées départ
- par ligne
 - spécialisées à l'arrivée et autre ligne
- b) Lignes supplémentaires extérieures
Dans le cas où la longueur à vol d'oiseau de la nouvelle ligne est supérieure à celle abandonnée, il sera perçu un supplément par hectomètre indivisible de :
- par ligne à 2 fils
- c) Lignes supplémentaires intérieures
— Remboursement des dépenses faites majorées forfaitairement de 15 % pour dépenses annexes

	en francs
d) Réinstallation des appareils	
— Poste principal	néant
— Autres appareils : mêmes conditions que pour les nouvelles installations.	
2°) Cessions	
a) Changement de titulaire	210,00
uniquement pour contrat d'abonnement à caractère commercial et poursuite d'une même activité.	
b) Cession au profit du conjoint, d'un ascendant, descendant ou collatéral direct	gratuit
3°) Changement d'identité	
a) Raison sociale	75,00
b) Personne physique	75,00
4°) Changement de numéro d'appel	
— par changement	75,00
5°) Modification d'une inscription à l'annuaire	
— par changement	75,00
6°) Suspension d'abonnement	
— par suspension	14,00
7°) Reprise d'un abonnement après résiliation demandée ou d'office	
— par abonnement	150,00
8°) Taxe pour non-paiement des redevances dans les délais réglementaires	
— par ligne	66,00
9°) Taxe pour non-paiement des redevances faisant l'objet d'un ordre de suspension intervenant dans les 7 mois qui suivent un ordre identique ayant donné lieu à l'application de la taxe prévue au 8°)	
— par ligne	220,00

F — LIAISONS SPECIALISEES PERMANENTES

Les liaisons spécialisées permanentes sont des lignes de télécommunications louées à un client et destinées à relier deux installations distinctes.

Ces installations (standard, commutateur, poste téléphonique simple...) peuvent être placées dans des locaux privés ou (dispositif de diffusion...) dans des locaux administratifs.

Les liaisons spécialisées se subdivisent en :

- liaisons spécialisées télégraphiques normales ;
- Liaisons spécialisées téléphoniques normales ;
- Liaisons spécialisées présentant des caractéristiques particulières.

1°) Frais d'établissement

— L'établissement ou le transfert d'une ligne terminale donne lieu au paiement des taxes de raccordement et éventuellement des parts contributives prévues pour les lignes d'abonnement permanent...

— La taxe de raccordement est réduite de 50 % si la liaison spécialisée doit desservir

deux points dépendants d'un même répartiteur et distants de 1.000 mètres au plus à vol d'oiseau.

2°) Redevances mensuelles de location-entretien

(longueur à vol d'oiseau)

	Redevance fixe	par km indivisible
a) Liaisons téléphoniques, télégraphiques et téléinformatiques normales	276	74
b) Liaisons multipoints	552	148
c) Liaisons téléphoniques ou téléinformatiques à 4 fils	552	148
d) Liaisons unidirectionnelles pour transmissions radiophoniques (bande passante de 50 à 6.400 Hz)	414	111
e) Liaisons dites de : « sécurité et alarme » concédées à des services publics	138	37
Le coefficient 0,85 du paragraphe 3 b) est applicable.		
f) Liaisons dites de « sécurité et d'alarme » concédées aux établissements privés	166	44
Le coefficient 0,85 du paragraphe 3 b) est applicable.		
g) Liaisons télégraphiques de presse	138	37
h) Liaisons téléinformatiques 4 fils en bande de base jusqu'à 9.600 bits/seconde	552	148
i) Transmission de phototélégrammes — par raccordement et par période de 24 heures	100	—
j) Modems :		
— Réseaux commutés ou liaisons spécialisées (600/1.200 bits/seconde)	410	
— Caducées ou liaisons spécialisées 2.400 bits/seconde	680	
— Caducée ou liaisons spécialisées 4.800 bits/seconde	1.020	
— Caducée ou liaisons spécialisées 9.600 bits/seconde	2.270	
— Bande de base 19.200 bits/seconde ..	450	
— Bande de base 72.000 bits/seconde ..	1.360	
k) Termineur-signalneur		
— installé par l'administration	150	
— installé par Installateur privé	150	

Coefficient

l) Liaisons utilisées pour la constitution d'un canal de télévision

— Liaison unidirectionnelle offrant une bande passante : application d'un coefficient au tarif du paragraphe a) :

- inférieure ou égale à 2,5 MHz
- inférieure ou égale à 5 MHz
- supérieure à 5 MHz

— Liaison bidirectionnelle :

Redevance calculée selon la largeur de bande, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, et multipliée par le coefficient

1,6

3°) Coefficients applicables à la redevance de location-entretien (liaisons présentant des caractéristiques particulières d'exploitation)

- a) Liaison équipée par le locataire pour être exploitée simultanément à plusieurs fins

1,2

	Coefficient		en francs
b) Liaisons dont les deux extrémités sont situées à l'intérieur de la même circonscription de taxe téléphonique et qui n'ont accès à aucune autre liaison spécialisée franchissant les limites de cette circonscription.	0,85		
c) Liaisons utilisées en service d'astreinte pour les sociétés, entreprises publiques ou privées, services publics. Le coefficient 0,85 du paragraphe b) est cumulable avec la réduction.	0,6		
d) Réduction accordée pour la fourniture de faisceaux de liaisons spécialisées — Faisceau comportant au plus 30 circuits • pour les 6 premiers circuits. 1 • du 7ème au 12ème. 0,9 • du 13ème au 18ème. 0,8 • du 19ème au 24ème. 0,7 • du 25ème au 30ème. 0,6 — Faisceau comportant plus de 30 circuits • faisceau de longueur inférieure ou égale à 2 km ; pour les 30 premiers, par circuit. 0,8 • par circuit supplémentaire. 0,5 • faisceau de longueur supérieure à 2 km, par circuit. 0,8			
TAXES			
en francs			
G — LIAISONS SPECIALISEES TEMPORAIRES			
Durée minimale : la durée minimale de location fixée à 7 jours peut, exceptionnellement, être portée à un mois si la mise en exploitation de la liaison a nécessité l'emploi de matériels particuliers.			
1°) Frais d'établissement et de constitution			
a) Etablissement de lignes terminales Ces lignes sont établies aux mêmes conditions que les lignes d'abonnement téléphoniques temporaires			
b) Frais de constitution et redevances de location-entretien — Taxe de préparation par liaison : 1/30 de la redevance mensuelle de location-entretien d'une liaison de même catégorie établie dans la même relation. — Redevance de location-entretien par période indivisible de 24 heures : 1/30 de la redevance mensuelle de location-entretien d'une liaison de même catégorie établie dans la même relation.			
2°) Liaisons spécialisées temporaires constituées pour la transmission d'images télévisuelles			
La durée minimale de location est fixée à 3 jours.			
a) Frais d'établissement L'établissement d'une liaison spécialisée temporaire constituée pour la transmission d'images télévisuelles donne lieu au remboursement des dépenses faites majorées forfaitairement de 15 % pour dépenses annexes.			
b) Redevance de location-entretien La redevance est due par période indivisible de 24 heures.	2.200,00		
3°) Liaisons occasionnelles constituées pour la transmission de programmes destinés à être radiodiffusés			
a) Etablissement des lignes terminales Elles sont établies aux mêmes conditions que celles des liaisons spécialisées temporaires.			
b) Frais de constitution et redevances de location-entretien des liaisons urbaines Par période indivisible de 24 heures : — par liaison (deux paires). 55,00 — par paire en sus. 27,50			
c) Taxe d'annulation applicable à toute demande de liaison occasionnelle annulée moins de 48 heures avant l'heure initialement prévue pour la transmission. La perception de cette taxe ne fait pas obstacle au recouvrement des frais d'établissement des lignes terminales lorsque la constitution de ces lignes a déjà été effectuée au moment de la demande d'annulation.		41,25	
d) Raccordement occasionnel de deux liaisons spécialisées permanentes ou de deux lignes terminales louées à un organisme de radiodiffusion et aboutissant à une même station de radiorépéteurs. Par raccordement et pour une période maximale de 24 heures.			55,00
4°) Liaisons de presse particulières			
Liaisons télégraphiques fortuites de presse			
a) Etablissement des lignes terminales Elles sont établies aux mêmes conditions que les lignes terminales des liaisons spécialisées temporaires.			
b) Frais de constitution et redevance de location-entretien — Frais de constitution. 55,00 — Redevance de location-entretien • par demi-heure indivisible. 55,00 • minimum de perception. 220,00			
c) Raccordement occasionnel de deux liaisons spécialisées permanentes de presse aboutissant à un même centre pour la transmission de phototélégrammes — par raccordement et pour une période maximale de 24 heures.			55,00
H — LIGNES D'INTERET PRIVE			
Une ligne d'intérêt privé n'est accordée que dans la mesure où la liaison demandée par l'utilisateur ne peut être assurée par la mise à sa disposition d'une liaison spécialisée. Les lignes d'intérêt privé ne peuvent relier que des installations appartenant au même permissionnaire ou à ses filiales.			
1°) Frais d'établissement			
Remboursement des dépenses faites majorées forfaitairement de 15 % pour dépenses annexes			
Minimum de perception par hectomètre indivisible et par paire. 250,00			
Lignes concédées à un service public et destinées à desservir les bornes d'appel des pompiers et de la police installées sur la voie publique dans les agglomérations : application du coefficient 0,5			

	TAXES en taxes de base
2°) <i>Redevances mensuelles d'entretien</i> (Longueur réelle) Remboursement des dépenses faites avec minimum de perception par hectomètres indivisible — Ligne à 2 fils	3
Application du coefficient 0,5 pour les lignes concédées aux bornes d'appel des pompiers et de la police.	
3°) <i>Redevances mensuelles d'usage</i> (Longueur réelle)	
a) Ligne de conversation (par hectomètre indivisible)	
— une paire métallique	7
— une paire coaxiale	19
— plusieurs paires amplifiées (par paire)	15
— paire coaxiale amplifiées	37
b) Ligne de conversation (service public) : redevance égale au 1/3 de celles prévues au paragraphe a).	
c) Ligne utilisée pour constituer un canal de télévision	
— canal de télévision unidirectionnel, par hectomètre :	
• noir et blanc de moins de 5 MHz	184
• Couleur ou de plus de 5 MHz	368
— canal de télévision bidirectionnel, par hectomètre :	
• noir et blanc de moins de 5 MHz	307
• couleur ou de plus de 5 MHz	614
d) Lignes de sécurité	
— par kilomètres de ligne	10
e) Lignes de secours	
— par kilomètre de ligne	3
f) Lignes de signaux (incendie, alerte, sonnerie, etc.) :	
— par kilomètre de ligne	2
g) Lignes pour constituer un canal de télévision permettant le contrôle centralisé de la circulation ou la synchronisation de la signalisation urbaine.	
— par hectomètre	1/100
	des tarifs a) ou c).

1 — FAISCEAUX CONCEDES

Un faisceau concédé est un faisceau de lignes de télécommunication d'une capacité égale ou supérieure à 7 paires de conducteurs constitué pour les besoins exclusifs d'un même concessionnaire, soit par un câble souterrain (ou aérien) spécialement posé, soit par une fraction d'un câble du réseau général.

1°) *Frais d'établissement*

Remboursement intégral des frais d'établissement majorés forfaitairement de 15 % pour dépenses annexes. Le concessionnaire rembourse également les frais de déplacement de câble en cas de déviation ainsi que les frais de remplacement du câble après usure.

2°) *Frais d'entretien*

Remboursement intégral des dépenses réellement engagées majorées forfaitairement de 15 % pour dépenses annexes, avec minimum de perception fixé à 10 % du prix de location-entretien de liaisons spécialisées de même nature.

3°) *Redevance d'usage*

Pour chaque ligne et suivant son mode d'utilisation : perception de la redevance d'usage prévue pour les lignes de même catégorie.

en taxes
de base

J — TAXES DIVERSES & SURTAXES

TAXES
en francs1°) *Modification ou transformation illicite d'une installation téléphonique*

a) Modification ou transformation n'entraînant pas une modification des redevances 200,00

Dans le cas de remise en état de l'installation, cette surtaxe constitue un minimum de perception pour le remboursement des dépenses réelles majorées forfaitairement de 15 % pour dépenses annexes.

b) Branchement au réseau général d'un poste ou d'un matériel de péritéléphonie non agréé par l'Administration 300,00
Cette surtaxe est doublée en cas de récidive.

c) Modification ou transformation entraînant une modification des redevances ; mise en service d'une installation réalisée par l'industrie privée avant autorisation ou vérification de l'Administration, utilisation de tout ou partie d'une ligne comme antenne de T.S.F.
Surtaxe applicable par appareil principal, appareil accessoire, liaison irrégulière 550,00
Cette surtaxe est doublée en cas de récidive.

2°) *Services spéciaux*

a) Indication de durée 1,20

b) Avis d'appel 13,75

c) Préavis 7,70

d) P.C.V. 7,70

e) Communications sur compte courant de télécommunications 1,20

f) Messages 13,75

g) Communications refusées :

Taxe applicable à une minute de conversation dans la relation considérée, avec le cas échéant application des surtaxes correspondantes à la communication demandée.

3°) *Services accessoires*

a) Frais d'envoi d'un avis de rappel recommandé pour non-paiement de redevances : prix d'une lettre recommandée majorée de 5,50

b) Frais de relevé comptable 75,00

		TAXES		
		en francs		
	— E.M.D. 51 : récepteur seul	6.453,00	2°) Vente	26.935,00
	— E.M.D. 51 : chargeur	407,00	3°) Frais forfaitaires d'installation par appareil	600,00
b)	Support véhicule		4°) Matières consommables	
	— E.M.D. (Type D1)	595,00	— Kit + un stylet + un filtre	280,00
	— THOMSON-C.S.F. Standard Type		— Détail :	
	T2	595,00	• 300 feuilles	212,00
c)	Etui pour récepteur E.M.D.-C.S.F.	210,00	• Stylet	15,00
			• Filtre charbon	80,00
			• Pochette transparente pour télécopie de	
			petits documents	23,00
		en taxes		
		de base		
3°)	Redevance mensuelle (Service Télécommuni- cation)		5°) Coût de la réparation forfaitaire après garantie sans contrat d'entretien	
	— n° national	120	— Dépannages nécessitant le retrait de	
	— n° international	240	l'appareil (sans mise à disposition d'appa- reil)	1.176,00
			— Dépannage local	120,00/ heure
		en francs		
4°) Installation			Nota : Le prêt d'un appareil n'est pas com- pris dans ce prix. Dans le cas de la fourniture	TAXES
	— Installation des adaptateurs véhicules :		d'un appareil de remplacement, celui-ci sera	en francs
	• installation sans antenne	235,00	loué au tarif mensuel suivant	1.100,00
	— Installation et fourniture d'un prolonga- teur	36,00	Les appareils réparés sont garantis 6 mois. Ces tarifs ne s'appliquent pas en cas de	
			panne résultant d'une utilisation anormale	
5°) Coût de la réparation forfaitaire après garantie sans contrat d'entretien			de l'appareil (chocs, erreurs de branchement, dégâts dus à la foudre, etc.).	
	— Dépannage	710,00	Dans ce cas, un devis sera adressé au client pour acceptation.	
	— Remplacement du boîtier	294,00		
	— Echange d'une batterie d'accumulateurs	45,00		
	Nota : Le prêt d'un appareil n'est pas com- pris dans le prix. Dans le cas de la fourniture d'un appareil de remplacement, celui-ci sera loué au tarif mensuel suivant :		6°) Coût annuel des contrats d'entretien avec fourniture d'un appareil de remplacement ..	2.590,00
	— Tarif mensuel 1 et 2 numéros	231,00	— Ce tarif inclut un dépannage préventif toutes les 1.500 copies. Une majoration est perçue	
	— Tarif mensuel 3 et 4 numéros	253,00	au-delà de 4.500 copies pour un montant de 2,30 F. H.T. par copie (arrivée ou départ).	
	Les appareils réparés sont garantis 6 mois. Ces tarifs ne s'appliquent pas en cas de panne résultant d'une utilisation anormale des appareils (chocs, erreurs de branchement, dégâts dus à la foudre, etc.). Dans ce cas, un devis sera adressé au client pour acceptation.			
6°) Coût annuel des contrats d'entretien avec fourniture d'un appareil de remplacement ..		285,00		
7°) Vente d'occasion d'appareils en location			N — REPONDEURS TELEPHONIQUES AUTOMATIQUES	en taxes
Si un client ayant souscrit un contrat d'abon- nement désire procéder à l'acquisition du matériel qu'il a loué, le prix de vente d'occa- sion est égal au prix de vente du matériel neuf diminué de 1 % par mois de location. Dans l'hypothèse où entre la date de sous- cription du contrat de location et la date d'achat, le matériel a été échangé, c'est la date d'échange qui sert de base au décompte des mois de location à considérer. Garantie : la garantie des appareils vendus d'occasion est de trois mois.			— Redevance d'abonnement mensuelle	15
			1°) Montant mensuel des abonnements de location-entretien	
			a) Répondeur simple	
			— abonnement permanent	100
			— abonnement temporaire (4 mois mini- mum)	160
			b) Répondeur enregistreur	
			— abonnement permanent	280
			— abonnement temporaire	390
			c) Répondeur à interrogation à distance	
			— abonnement permanent	440
			— abonnement temporaire	550
				en francs
			2°) Vente	
			— Répondeur simple	870,00
			— Répondeur enregistreur	1.600,00
			— Répondeur à interrogation à distance ..	2.820,00
			— Concentrateur de lignes, quel qu'en soit le type	826,00
			— Cassettes supplémentaires :	
			• cassettes message	15,00
			• cassettes annonce	7,00
			— Fiche gigogne	15,00
			— Ensemble pour répondeur	231,00
M — TELECOPIEURS		en taxes		
		de base		
1°) Location-entretien				
— redevance mensuelle		2.000		
— taxes dispositifs spéciaux : redevance mensuelle		0		

3°) *Coût annuel des contrats d'entretien avec fourniture d'un appareil de remplacement*

— Répondeur simple	190,00
— Répondeur enregistreur	510,00
— Répondeur à interrogation à distance	710,00

4°) *Maintenance des appareils vendus après la période de garantie*

Tarif forfaitaire par intervention :

— Répondeur simple	275,00
— Répondeur enregistreur	495,00
— Répondeur à interrogation à distance	650,00

Nota : Le prêt d'un appareil n'est pas compris dans ces prix.

Dans le cas de la fourniture d'un appareil de remplacement, celui-ci sera loué au tarif mensuel suivant :

— répondeur simple	55,00
— répondeur enregistreur	154,00
— répondeur à interrogation à distance	242,00

Ces tarifs ne s'appliquent pas en cas de panne résultant d'une utilisation anormale des appareils (chocs, erreurs de branchement, dégâts dus à la foudre, etc.).

Dans ce cas, un devis sera adressé au client pour acceptation.

ART. 2.

La connexion interne de postes desservant des utilisateurs différents (personnes morales ou physiques) et raccordés sur un même commutateur privé rattaché ou non au réseau public est interdite depuis le 1er janvier 1978.

La connexion interne des postes raccordés sur un commutateur privé, lui-même rattaché au réseau public, s'établira dans les conditions normales de ce réseau et donnera lieu à la perception d'une taxe par communication.

Tous les commutateurs privés rattachés au réseau public doivent obligatoirement être pourvus de dispositifs d'interdiction de connexion interne ; pour les commutateurs mis en service avant le 1er janvier 1975 où ces dispositifs d'interdiction sont techniquement irréalisables, il sera perçu une rédevance mensuelle forfaitaire, modulée en fonction de la capacité des installations privées.

— jusqu'à 50 équipements	15 p
avec minimum de perception de	150 taxes
— de 51 à 200 équipements	250 + 10 p
— de 201 à 1.000 équipements	850 + 7 p
— plus de 1.000 équipements	4 np

(p = nombre d'équipements existants)

(n = nombre de milliers indivisibles d'équipements existants)

ART. 3.

Le nombre n de lignes d'abonnement principal utilisables pour desservir le trafic d'arrivée à destination d'une installation d'abonné doit être tel que pour une intensité totale T de trafic mesuré en erlangs à l'heure chargée sur ces lignes, les relations suivantes soient satisfaites :

$$\frac{\left(\frac{T}{0,90}\right)^n}{1 + \frac{T}{0,90} + \frac{\left(\frac{T}{0,90}\right)^2}{2} + \dots + \frac{\left(\frac{T}{0,90}\right)^n}{n}} \leq 0,10$$

et $\frac{T}{n} \leq 0,7$

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'Administration peut mettre l'abonné en demeure d'accepter l'extension du faisceau de lignes utilisables à l'arrivée, par pli recommandé avec accusé de réception.

En cas de refus ou de non-réponse dans un délai d'un mois, le taux de redevance d'abonnement principal ordinaire est immédiatement appliqué à l'ensemble des lignes principales desservant l'installation et le taux de redevance d'abonnement supplémentaire applicable à cette installation est majoré conformément au tarif indiqué au B 5°) a) et B 5°) b).

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-620 du 21 décembre 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Graceco ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Graceco » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 décembre 1981 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « Grasset S.A.M. » ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 décembre 1981.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-621 du 21 décembre 1981 portant virement de crédits.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la constitution du 17 décembre 1962 et notamment son article 72 ;
Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux Lois de Budget et notamment son article 11 ;
Vu la loi n° 1.032 du 23 décembre 1980 portant fixation du Budget de l'Exercice 1981 ;
Vu la loi n° 1.040 du 16 octobre 1981 portant fixation du Budget de l'Exercice 1981 (Rectificatif) ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est annulé, sur le Budget de l'Exercice 1981, le crédit suivant :

SECTION III. — Moyens des Services :

B) Département de l'Intérieur :

Chapitre 22 - Surêté Publique - Direction.

Article 322-373 - « Habillement du personnel en uniforme »..... 16.500 F.

ART. 2.

Est ouvert, sur le Budget de l'Exercice 1981, le crédit suivant :

SECTION III. — Moyens des Services :

B) Département de l'Intérieur :

Chapitre 23 - Sûreté Publique - Maison d'Arrêt.

Article 323-340 - « Nourriture et soins aux détenus »..... 16.500 F.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-622 du 21 décembre 1981 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 24 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et 1.847 du 7 août 1958, n° 2.453 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés en qualité de membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1982 :

MM. le Contrôleur Général des Dépenses,
le Directeur du Budget et du Trésor,
le Directeur du Travail et des Affaires Sociales,
en qualité de représentants du Gouvernement ;

MM. Joseph DERI,
Romain GLIBERT,
Jean MARIN,
en qualité de représentants des employeurs ;

Mme Lillane TROLET,
MM. Alain GIRAUDI,
Ferdinand RICOTTI,
en qualité de représentants des salariés.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-623 du 21 décembre 1981 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants modifiée par les lois n° 714 du 18 décembre 1961, n° 738 du 16 mars 1963 et n° 985 du 2 juillet 1976 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 susvisée modifiée par les ordonnances souveraines n° 1.818 du 16 juin 1958, n° 3.803 du 7 juin 1967 et n° 5.888 du 12 octobre 1976 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-240 du 1er octobre 1963 fixant la composition du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 1982 ;

MM. Bernard BLANCHELANDE, commerçant,
Marc BULLA, syndic,
Robert GSTALDER, industriel,
Roger ORECCHIA, expert-comptable,
Serge SALGANKI, commerçant.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-624 du 21 décembre 1981 abrogeant un arrêté ministériel en date du 25 février 1964.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances souveraines des 1er mars 1905, 11 juillet 1909, 15 juillet 1914 et l'ordonnance souveraine n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 1964 portant autorisation d'exercer la profession libérale de psychologue ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel du 25 février 1964, susvisé, portant autorisation d'exercer la profession de psychologue, est abrogé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-625 du 21 décembre 1981 abrogeant l'arrêté ministériel n° 81-87 du 25 février 1981.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-87 du 25 février 1981 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 81-87 du 25 février 1981 précité, plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité, sont abrogées.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-626 du 21 décembre 1981 abrogeant l'arrêté ministériel n° 81-34 du 6 février 1981.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-34 du 6 février 1981 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 81-34 du 6 février 1981 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire, sont abrogées.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-628 du 31 décembre 1981 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société de Diffusion d'Appareils Médicaux », en abrégé « Sodiam ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

Vu le rapport déposé par M. Louis VIALE, expert-comptable, en date du 27 juillet 1981 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-490 en date du 30 octobre 1974 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « Société de Diffusion d'Appareils Médicaux », en abrégé « Sodiam » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 décembre 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'arrêté ministériel n° 74-490 en date du 30 octobre 1974 à la société anonyme dénommée « Société de Diffusion d'Appareils Médicaux » en abrégé « Sodiam » dont le siège était Palais de la Scala, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-629 du 31 décembre 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Mecaplast ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Mecaplast » présentée par M. Charles MANNI, industriel, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 3 millions de francs, divisé en 3.000 actions de 2.600 francs chacune ;

reçu par M^e J.-Charles Rey, notaire, le 7 décembre 1981 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 décembre 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Mecaplast » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 décembre 1981.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouverne-

nement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-630 du 31 décembre 1981 portant ouverture d'un compte spécial du Trésor.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972, sur les comptes spéciaux du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 décembre 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Un compte spécial du Trésor intitulé : « Acquisition d'immeuble - Terre-plein de Fontvieille » est ouvert dans la catégorie des comptes d'avances.

ART. 2.

Le montant des crédits de ce compte est fixé à 67.000.000 F.

ART. 3.

La création de ce compte sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-631 du 31 décembre 1981 modifiant l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale, modifiée par les ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par les ordonnances souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.973 du 31 mars 1963, n° 3.983 du 8 mars 1968, n° 5.264 du 14 décembre 1973, n° 5.507 du 9 janvier 1975, n° 6.279 du 16 mai 1978 et n° 6.781 du 4 mars 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.105 du 10 août 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 28 décembre 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 5 de l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 est abrogé et remplacé par le nouvel article 5 ci-après :

« Article 5 - Un sens unique de circulation est institué sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III depuis l'épi central du port jusqu'au quai Antoine Ier.

« Sur la partie Ouest du quai des Etats-Unis située en contrebas de l'avenue Président J.F. Kennedy, la circulation des véhicules est interdite en dehors des voies matérialisées au sol ».

ART. 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1er février 1982.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-632 du 31 décembre 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux inspecteurs de police.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative aux emplois publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 décembre 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de pouvoir deux postes d'inspecteurs de police à la Direction de la Sûreté Publique (Catégorie B - indices majorés extrêmes 301/521).

ART. 2.

Les candidats à ces postes devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de la Capacité en Droit ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie B ;
- avoir une taille minimum de 1,70 m nu-pieds ;
- avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires.

Peuvent également être candidats à ces postes, sans condition d'âge les fonctionnaires du Corps Urbain de la Sûreté Publique justifiant d'au moins trois années de service actif au jour de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco ».

ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 4.

Les candidats adresseront à la Direction de la Sûreté Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » une demande sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- un bulletin de naissance ou une fiche individuelle d'Etat Civil,
- une fiche familiale d'Etat-Civil ou un extrait de l'acte de mariage (pour les candidats mariés),
- un certificat médical de moins de trois mois de date,
- un certificat de nationalité,
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire,
- une copie ou photocopie des diplômes possédés,
- une photographie en pied (format minimum 12 cm x 9 cm).

ART. 5.

Un concours, dont la date sera fixée ultérieurement comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une composition sur un sujet de culture générale (coefficient 2),
- une composition portant sur un sujet de droit pénal ou de procédure pénale (coefficient 3),
- une composition portant sur un sujet de droit administratif (coefficient 2).

Les candidats ayant obtenu à ces épreuves un minimum de 70 points seront déclarés admissibles et autorisés à subir les épreuves suivantes également notées sur 20 points :

- une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général (coefficient 3),
- une interrogation portant sur le droit pénal (coefficient 3),
- des épreuves physiques (coefficient 1) réservées aux candidats âgés de moins de 30 ans, comprenant :
 - une course de 100 mètres,
 - une course de 1.000 mètres,
 - un saut en hauteur avec élan,
 - un lancer du poids,
 - un grimper à la corde lisse,
 - une épreuve de natation (50 mètres nage libre avec départ plongé)

Pour être admis au concours, dans la limite des postes à pourvoir, un minimum de 140 points sera exigé.

ART. 6.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Jean-Louis JALLERAT, Directeur de la Sûreté Publique, Président,
Henri ROSSI, Vice-Président de la Cour d'Appel,
Mme Ariane MARGOSSIAN, Premier Substitut Général,
MM. Jean-Baptiste DEL PESCHIO, Professeur certifié de lettres au Lycée Albert 1er,
Rémy BARELLI, Inspecteur de Police Principal, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou M. Gilles PEROUX, suppléant.

ART. 7.

Les nominations interviendront dans les conditions prévues par l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat.

ART. 8.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-633 du 31 décembre 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de huit agents de police.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative aux emplois publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 avril 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 décembre 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de huit agents de police à la Direction de la Sûreté Publique (Catégorie C - indices majorés extrêmes 245/399).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'un niveau de formation correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
- avoir une taille minimum de 1,80 m. nu-pieds et un poids minimum égal en kilos au nombre de centimètres au-delà du mètre diminué de cinq ;
- avoir, sans aucune correction par des verres, une acuité visuelle au moins égale à 15 dixièmes pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7 dixièmes ;
- avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires.

ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 4.

Les candidats adresseront à la Direction de la Sûreté Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » une demande sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- un bulletin de naissance ou une fiche individuelle d'Etat-Civil,
- une fiche familiale d'Etat-Civil ou un extrait de l'acte de mariage (pour les candidats mariés),
- un certificat médical de moins de trois mois de date,
- un certificat de nationalité,
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire,
- une copie ou photocopie des diplômes possédés,
- une photographie en pied (format minimum 12 cm x 9 cm).

ART. 5.

Un concours, dont la date sera fixée ultérieurement comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une dictée (coefficient 3),
- une rédaction sur un sujet d'ordre général (coefficient 4),
- une épreuve de calcul (coefficient 2),
- une interrogation d'histoire et de géographie (coefficient 2),
- une épreuve de présentation comprenant une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général (coefficient 4),
- des épreuves physiques (coefficient 1) comprenant :
 - une course de 100 mètres,
 - une course de 400 mètres,
 - un lancer de poids,
 - une épreuve de tir au pistolet.

Pour être admis au concours, dans la limite des postes à pourvoir, un minimum de 160 points sera exigé.

ART. 6.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Jean-Louis JALLERAT, Directeur de la Sûreté Publique,
Jean LESLOYES, Commissaire Divisionnaire, Chef de la Section de Police Administrative,
Albert DORATO, Commissaire Principal, Chef de la Sûreté,
Adrien VIVIANI, Commissaire, chef de la Section de Police Urbaine,
Claude ORSINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou M. René TOURNIAIRE, suppléant.

ART. 7.

Les nominations interviendront, selon l'ordre du classement établi par le jury, dans les conditions prévues par l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat.

ART. 8.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, M. le Directeur de la Fonction Publique et M. le Directeur de la Sûreté Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-634 du 31 décembre 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'ordonnance n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur les emplois publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 décembre 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor (Catégorie B - indices extrêmes 245/300).

ART. 2.

Les candidats à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'un diplôme de comptabilité s'établissant au moins au niveau du B.E.P. ;
- présenter, si possible, une expérience professionnelle.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

ART. 4.

Ce concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats possèderaient des titres équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature des épreuves sera fixée ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat,

M. Joseph BIANCHERI, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur au Département des Finances et de l'Economie,

M. Michel GRANERO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-635 du 31 décembre 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service de la Circulation.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 décembre 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service de la Circulation (catégorie C - indices majorés extrêmes 220-282).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- posséder de bonnes références en matière de sténographie et dactylographie ;
- justifier d'une expérience administrative d'au moins deux ans.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidates possèderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
- M. José BADIA, Chef du Service de la Circulation,
- Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat,
- M. Denis RAVERA, Secrétaire en Chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- Mme Christiane VASSALLO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,
- ou M. Louis DEL VIVA, suppléant.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 82-02 du 4 janvier 1982 réglementant temporairement le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion de travaux (rue de l'Eglise).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 mai 1982, en raison des travaux d'extension de l'immeuble du Palais de Justice, le stationnement des véhicules est interdit rue de l'Eglise, du côté de la Cathédrale.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 4 janvier 1982.
Monaco, le 4 janvier 1982.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 82-01 du 5 janvier 1982 relative au mercredi 27 janvier 1982 (Sainte-Dévote) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 800 du 18 février 1966, le mercredi 27 janvier 1982 (Sainte-Dévote) est jour férié, légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation explicites dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement composé d'une pièce, cuisine, W.C., situé au 1er étage 15, boulevard Charles III.

Le délai d'affichage expire le 25 janvier 1982.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 82-01.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de cantonnier est vacant au Parc Princesse Antoinette.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis relatif à l'occupation de la voie publique par les commerçants.

Il est rappelé aux commerçants que les autorisations d'occupation de la voie publique sont venues à expiration à la date du 31 décembre 1981.

En conséquence, conformément aux dispositions des arrêtés municipaux en vigueur et notamment à celles de l'arrêté municipal 81-60 du 16 décembre 1981, les demandes d'occupation de la voie publique, à compter du 1er janvier 1982, doivent être adressées au Maire, sur papier timbré à 1,00 Francs.

Elles seront accompagnées d'un croquis mentionnant d'une manière précise les dimensions de la façade de l'établissement, avec indication des candélabres, arbres et corbeilles existants et préciser également les dimensions du trottoir ou de la voie publique.

Les demandes devront mentionner la largeur de la portion de la voie publique que le pétitionnaire envisage d'occuper.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

*50ème Rallye Automobile Monte-Carlo
sous le Haut Patronage de LL. AA. SS. le Prince et la Princesse*

Lundi 18 janvier

entre 12 heures et 16 heures

arrivée du *parcours de classement Aix les Bains-Monaco* (755 km - 10 épreuves spéciales) ;

vers 23 heures

publication du *premier classement provisoire* ;

mardi 19

à partir de 6 heures

départ du *parcours commun Monaco-Gap-Vals les Bains-Monaco* (1300 km - 14 épreuves spéciales) ;

mercredi 20

vers 18 h 30

arrivée du *parcours commun* ;

jeudi 21

à 12 heures

publication du *deuxième classement provisoire* ;

à partir de 18 heures

départ du *parcours final Monaco-Digne-Monaco* (700 km - 10 épreuves spéciales) ;

vendredi 22

vers 10 heures

arrivée du *parcours final* ;

à 18 heures

publication du *classement général définitif et des classements par groupes de classes de véhicules* ;

samedi 23

à 11 heures, place du Palais Princier,

distribution des prix

à 20 heures, au Sporting Club de Monte-Carlo

dîner de gala

avec *Jorge Ben*, le grand orchestre du Sporting sous la direction d'*Aimé Barelli* et *Les Macumbas*.

Au Théâtre (Salle des Variétés)

les mercredi 20 et vendredi 22, à 21 heures,

« *Pique nique en campagne* », de Fernando Arrabal

« *La voix humaine* », de Jean Cocteau

« *Le pain de ménage* », de Jules Renard

par les comédiens amateurs du *Studio de Monaco*

Théâtre Princesse Grace

les jeudi 21, vendredi 22 et samedi 23, à 21 heures ; le dimanche 24, à 16 heures,

« *Debureau* », de Sacha Guitry

avec *Robert Hirsch*

et les 15 autres interprètes de la *reprise*, la saison dernière, au Théâtre Edouard VII à Paris, de cette comédie à la fois grave et souriante, pleine de tendresse et d'émotion ;

mise en scène de Jacques Rosny-décors d'Hubert Montloup.

Aspects de la musique sacrée

le mardi 19, à 19 heures, à la Cathédrale

Johann-Sébastien Bach

par l'Académie de Musique Rainier III

direction : Jacques Moscato.

Les conférences

Voyages et Réalités du Monde

le lundi 18, à 18 h 15, au cinéma Le Sporting, place du Casino

« *Fantastique Bolivie... Dieux et Hommes du Titicaca* »

film et reportage d'*Anne Bramard-Blagny*.

Connaissance du Monde

le mercredi 20, à 18 h 30, au cinéma Le Sporting

« *Au Ladakh, traditions du Tibet* »

film et récit de *Louis Mahuzier*.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 19 inclus : « *La nuit des calmars* » ;
à partir du mercredi 20 : « *Le trésor englouti* ».

Les congrès

Au Centre de Rencontres Internationales
du dimanche 17 au jeudi 21
Crown Paints Conference ;

au C.C.A.M.
du mercredi 20 au vendredi 22
Motta-France ;

au centre de Rencontres Internationales et au Loews Monte-Carlo
Meeting Planners International.

Les sports

le samedi 23, à 20 h 30
au complexe sportif de Fontvieille
Monaco-Avignon en championnat de France de basket-ball,
division nationale I
au stade Louis II

Monaco-Brest, en championnat de France de football, première
division

le dimanche 24
au Monte-Carlo Golf Club
Challenge Grasset-match play (18 trous).

La fête de Sainte Dévote...

... sera célébrée le 27 janvier, jour férié en Principauté.

Mais, dès la veille, différentes cérémonies et manifestations
témoigneront de l'attachement séculaire des Monégasques.

Le 27, à 10 heures, à la Cathédrale, en présence de LL.AA.SS. le
Prince et la Princesse, une messe pontificale sera suivie de la proces-
sion des reliques et de la châsse de Sainte-Dévote à travers les rues
de Monaco-Ville.

*Le 21ème festival international
de télévision de Monte-Carlo...*

... se déroulera du 6 au 13 février prochain. Il s'articulera en 4
manifestations :

les concours (réservés aux programmes dramatiques et aux émis-
sions d'actualité) ;

le marché international du cinéma et de la télévision ;

le forum international sur la télévision ;

la semaine mondiale des émissions de télévision et de radio.

Parallèlement au festival, un colloque sur la promotion et
l'enseignement des droits de l'homme par les émissions télévisées
pour enfants se tiendra du 8 au 10 février au Loews Monte-Carlo.
Ce colloque est organisé par l'Association Mondiale des Amis de
l'Enfance, en collaboration avec l'UNESCO.

*
* *

Exposition Hubert Clerissi

A l'occasion des fêtes de fin d'année, le Crédit Foncier de
Monaco a présenté, dans le hall de son siège social, boulevard
Albert 1er, à La Condamine, l'exposition « *La Principauté en ima-
ges* », du peintre monégasque Hubert Clerissi.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le
Tribunal de Première Instance de la Principauté de
Monaco, le 2 juillet 1981, enregistré ;

Entre la dame Simone MERCURI, épouse
AUBAN, sans profession, demeurant et domiciliée
au domicile conjugal sis, 56, boulevard d'Italie, à
Monte-Carlo ;

Et le sieur AUBAN René, demeurant chez sa
mère Madame AUBAN, « l'Alcazar », 3, avenue
Général Leclerc, à Beausoleil (A.-M.) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux : AUBAN -
MERCURI à leurs torts réciproques avec toutes
conséquences de droit ;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécu-
tion de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du
3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine
du 11 juin 1909.

Monaco, le 7 janvier 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de conclure,
rendu par le Tribunal de Première Instance de la
Principauté de Monaco, en date du 22 octobre 1981,
enregistré ;

Entre le sieur Gery MESTRE, demeurant à Monaco, « Le Ruscino », 14, Quai Antoine 1er ;

Et la dame Danielle DAUMERIE, épouse MESTRE, demeurant à Monte-Carlo, « l'Estoril », 31, avenue Princesse Grace ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux MESTRE - DAUMERIE aux torts exclusifs de l'épouse avec toutes les conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 5 janvier 1982.

Le Greffier en Chef :

H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIETE LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, nos 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

AVIS DE RÉSILIATION DE GÉRANCE

Première Insertion

Madame VIALE Charlotte, demeurant 5, avenue Maréchal-Foch à Beausoleil, a donné sa démission de Gérante du Kiosque à Journaux, situé boulevard des Moulins, face au passage Barriera à Monte-Carlo, à la date du 31 décembre 1981.

De ce fait, le contrat de location-gérance du 15 mars 1979 qui liait Madame VIALE à la Société Hachette, 7, rue de Millo à Monaco, se trouve résilié de plein droit.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion au siège de la Société Hachette.

SAM MEDIMO

50, boulevard du Jardin Exotique
Monaco

Suite à la décision prise lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1980 et conformément aux dispositions de l'article 18 de ses statuts, la Société a décidé de poursuivre son activité.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto notaire à Monaco, les 7 et 14 août 1981, Monsieur et Madame Philippe GATTUSO, demeurant à Monaco, 5, impasse des Carrières ont vendu à Madame Monique REYNAUD, épouse de Monsieur Enzo LANARI, demeurant à la Turbie, le fonds de commerce de : épicerie, comestible, fruits et légumes, vente de lait/en bouteilles capsulées, vins et liqueurs dans leur conditionnement d'origine sis à Monaco, 12, rue des Roses.

Opposition s'il y a lieu en l'étude dudit M^e Crovetto dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 janvier 1982

Signé : L.-C. CROVETTO.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 29 décembre 1980, enregistré à Monaco le 30 décembre 1981 - f° 29 R case 5 - la SOCIETE DE CREDIT ET DE BANQUE DE MONACO « SOCREdit, Société Anonyme Monégasque au capital de F 100.000.000 9, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a cédé à la SOCIETE ANONYME DE PRÊTS ET AVANCES « S.A.P.A. », Société Anonyme Monégasque au capital de F 3.000.000 15, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, tous ses

droits au bail de divers locaux au rez-de-chaussée et sous-sol dépendant d'un immeuble sis à Monte-Carlo 15, avenue de Grande-Bretagne, à compter du 1er janvier 1981.

Opposition s'il y a lieu dans les locaux dont droit au bail acquis par la société cessionnaire 15, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 janvier 1982

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**SOCIETE SPECIALE
D'ENTREPRISE - TELE
MONTE-CARLO**

(société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social, 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, le 26 mai 1981, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIETE SPECIALE D'ENTREPRISES - TELE MONTE-CARLO », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont conféré tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social pour le porter, en une ou plusieurs fois, aux époques et aux conditions qu'il aviserait, de 26.000.000 Francs à 41.000.000 Francs, les actions nouvelles devant être souscrites en numéraire et libérées en espèces ou par voie de compensation avec des créances sur la société ; et de modifier l'article 6 des statuts pour le mettre en conformité avec le capital.

II. — Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 81-309 du 29 juin 1981 - publié au « Journal de Monaco » du 24 juillet 1981, feuille n° 6.461.

III. — Dans sa réunion du 9 novembre 1981, le Conseil d'Administration de la société a décidé, dans le cadre des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 26 mai 1981 susvisée, de procéder à l'augmentation du capital de 15.000.000 Francs devant porter ce capital de 26.000.000 Francs à 41.000.000 Francs, cette opéra-

tion étant effectuée par voie d'émission au pair de 150.000 actions nouvelles de 100 Francs nominal, numérotées de 260.001 à 410.000, créées jouissance 1er octobre 1981 et entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date.

IV. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 mai 1981 et l'ampliation de l'arrêté ministériel du 29 juin 1981, ont été déposés aux minutes du notaire soussigné, par acte du 14 décembre 1981.

V. — L'augmentation de capital de 15.000.000 Francs ainsi décidée, a été réalisée par trois personnes morales, qui ont versé le montant intégral des actions souscrites, ainsi que le constate un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu en minute par le notaire soussigné, le 15 décembre 1981 ; à cet acte est annexé un état contenant les noms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

VI. — Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue au siège social, le 15 décembre 1981 - dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 5 janvier 1982, lesdits actionnaires ont :

1°) reconnu la sincérité et l'exactitude de la déclaration de souscription et de versement du 15 décembre 1981 ;

2°) constaté que l'augmentation de capital dont s'agit étant définitivement réalisée, dans le cadre de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 26 mai 1981, susvisée, le capital social qui était de 26.000.000 Francs se trouve porté à 41.000.000 Francs.

3°) et modifié en conséquence l'article 6 des statuts désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à 41.000.000 de francs, il est divisé en 410.000 actions de 100 francs numérotées de 1 à 410.000 ».

VII. — Les expéditions des actes des 14 et 15 décembre 1981 et 5 janvier 1982 susvisés, ont été déposées ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 janvier 1982.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 26 novembre 1981, la société anonyme monégasque dénommée « WITZKI INTERNATIONAL » au capital de 200.000 Francs et siège 14, rue Honoré Labande, à Monaco, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « LANCASTER » au capital de 3.000.000 de Francs et siège 7, av. d'Ostende, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local situé immeuble « Le Bettina » n° 14 bis, rue Honoré Labande, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 janvier 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 septembre 1981, M. Christian MICHELIS, demeurant 22 bd d'Italie, à Monte-Carlo, a cédé à Mme Jacqueline WARIN, demeurant 2 bd de France, à Monte-Carlo, épouse de M. Raymond COHEN, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 janvier 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE »

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, numéro 2, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo, le 17 août 1981, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé :

a) D'augmenter le capital social de la somme de CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS à celle de SOIXANTE MILLIONS DE FRANCS, par la création de DIX MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, libérées en espèces, numérotées de CINQUANTE MILLE UN (50.001) à SOIXANTE MILLE (60.000).

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5

« Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE MILLIONS DE FRANCS, divisé en SOIXANTE MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraires. »

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 17 août 1981, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 septembre 1981, publié au « Journal de Monaco » le 2 octobre 1981.

A la suite de cette approbation, un original de ladite Assemblée Générale Extraordinaire et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précitée ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 11 décembre 1981.

III. — Par acte dressé par le notaire soussigné, le 11 décembre 1981, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu des sociétés souscriptrices le montant des actions par elles souscrites, soit, au total, une somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. — Par délibération, prise au siège social, le 11 décembre 1981, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par les sociétés souscriptrices et constaté la création des actions nouvelles à attribuer à ces dernières.

Procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (11 Décembre 1981).

V. — Expédition de chacun des actes précités des 11 décembre 1981 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 janvier 1982.

Monaco, le 15 janvier 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« COBRY S.A.M. »

(nouvelle dénomination : « SOCIÉTÉ
NOUVELLE DES ÉTABLISSEMENTS
COBRY » en abrégé « S.N. COBRY »)
(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social numéros 2, rue du Stade et 5, rue de l'Industrie, à Monaco, le 13 avril 1981, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « COBRY S.A.M. » se sont réunis en Assemblée

Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier la dénomination sociale actuelle en celle de « SOCIÉTÉ NOUVELLE DES ÉTABLISSEMENTS COBRY » en abrégé « S.N. COBRY », de telle sorte que l'article 1er des statuts soit désormais rédigé comme suit :

« Cette Société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ NOUVELLE DES ÉTABLISSEMENTS COBRY » en abrégé « S.N. COBRY. »

b) D'augmenter le capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS par la création de QUATRE MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

c) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 :

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription. »

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 13 avril 1981, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 juillet 1981, publié au « Journal de Monaco », le 7 août 1981.

A la suite de cette approbation, un original du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire susdite, ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 18 décembre 1981.

III. — Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 18 décembre 1981, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des QUATRE MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, à libérer en numéraire et avoir reçu des souscripteurs le montant des actions par eux souscrites, pour une somme globale de QUATRE CENT MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. — Par délibération prise au siège social, le 18 décembre 1981, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par les souscripteurs et constaté la création des actions souscrites à attribuer à ces derniers.

Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (18 décembre 1981).

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 18 décembre 1981 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 janvier 1982.

Monaco, le 15 janvier 1982.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO